



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 46630

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décompte du temps passé au service national au moment du calcul des trimestres d'activité comptant pour la retraite. En effet, de véritables inégalités existent dans ce domaine. Ainsi, les jeunes gens ayant poursuivi des études longues, et ayant accompli leur service national aussitôt après, ne pourront-ils pas bénéficier du temps passé sous les drapeaux dans leur calcul au moment de leur retraite, à l'inverse des jeunes qui ont poursuivi des études courtes et qui ont pu travailler avant leur service militaire. De même, les jeunes gens reconnus aptes au service national sont-ils injustement pénalisés par rapport à ceux ayant été dispensés ou exemptés. Ceux qui ont opté pour un service national long, supérieur à dix mois, le sont davantage encore. La réforme du service national et la professionnalisation de l'armée ne feront qu'accroître ces inégalités entre les générations ayant accompli un véritable service national et qui devront travailler plus longtemps pour faire valoir leurs droits à la retraite, et celles astreintes à un « rendez-vous citoyen » de brève durée. Il lui semble donc souhaitable qu'une législation adaptée soit envisagée et il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les périodes du service national peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social. Il n'est toutefois pas exigé que le service national interrompe l'activité salariée. Ainsi une période de travail, même réduite, exercée avant la date d'incorporation et ayant donné lieu à cotisation, est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service national. La disparition progressive du service national n'impliquera pas de modifications des règles relatives à sa prise en compte par le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Les contraintes financières que connaissent actuellement les régimes de retraite et l'importance de la population concernée ne permettent pas d'envisager la révision de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46630

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6691

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 240